



ARRETE N° ARI_2026_506

Vu la demande par laquelle l'entreprise KYNTUS (demeurant 23, avenue Louis Brègue – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux d'installation de la fibre optique,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux au 4, rue de Versailles nécessitent que l'entreprise KYNTUS (mandatée par l'entreprise Bouygues) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le **lundi 7 septembre juin 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue de Versailles dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux qui sera barrée à la circulation.

– stationnement autorisé d'un véhicule de chantier avec une nacelle.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux au 4, rue de Versailles nécessitant la fermeture de la rue, l'entreprise mettra en place la signalisation suivante :**

– Un panneau de signalisation de type KC1 « Route barrée » sur la rue de Versailles à son intersection avec la rue de la Paix,

– mettre en place des cônes de chantier de part et d'autre du véhicule afin de délimiter et de sécuriser la zone pour les piétons.



ARRETE N° ARI_2026_506

Dévation :

Aucune déviation n'est possible.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet



ARRETE N° ARI_2026_506

Ville de Bollène

www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

28 août 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le *min en ligne le 28/08/2026*

Notifié le :

Exécutoire le :

Rue de la Paix

102

27

+56.330

Rue de la Paix

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

34

30

21

22 231

28

26

24

22

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

107

105 106 108

112

113

103 104

272

102

29

36

38

40

32

